

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0117 du 26/06/2014**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0117 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0117, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue du 14 juillet entre le chemin de la Faren et l'avenue du Maréchal Leclerc sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13), déposée par la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, reçue le 25/04/2014 et considérée complète le 19/05/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 20/05/2014 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée de 8 mois, à :

- prolonger de 180 mètres l'avenue du 14 juillet jusqu'au chemin de Faren,
- élargir l'avenue du 14 juillet, en adoptant le profil en travers suivant :
  - un trottoir à l'est d'une largeur de 1.50 mètres,
  - un trottoir à l'ouest d'une largeur de 1.50 mètres,
  - une bande cyclable unidirectionnelle à l'ouest d'une largeur de 1.50 mètres,
  - une chaussée d'une largeur de 5.50 mètres,
- munir cette voie d'un éclairage public,
- créer un bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme routière d'un volume estimé à 280 m<sup>3</sup>,

**Considérant que ce projet a pour objectifs :**

- d'améliorer les conditions de desserte du quartier et permettre son désenclavement,
- d'accompagner l'urbanisation du secteur ;

**Considérant la localisation du projet**

- sur le territoire d'une commune littorale,
- en zones UD2 et AUH du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 30/10/2013,
- sur des voiries routières ou des délaissés ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant les impacts** du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- le risque inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur et imperméabilisation de nouvelles surfaces,
- l'émission de polluants atmosphériques en phase exploitation,
- la dégradation de l'ambiance sonore au droit du projet,
- le développement de l'urbanisation dans le secteur du projet ;

Considérant que

- la surface imperméabilisée est limitée et qu'elle sera compensée par la mise en place d'un bassin de rétention,
- les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur,
- le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude de trafic et à vérifier le respect des seuils réglementaires en matière de nuisances sonores ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement de l'avenue du 14 juillet entre le chemin de la Faren et l'avenue du Maréchal Leclerc sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'aménagement de l'avenue du 14 juillet entre le chemin de la Faren et l'avenue du Maréchal Leclerc situé sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

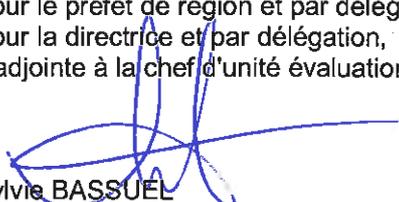
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille, le 26/06/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

  
Sylvie BASSUEL

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

